

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Location immobilière - convention d'occupation précaire tripartite avec DSH et Mme Chevalier

Décision D-2024-018

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09/11/2021 relative au régime de délégations au bureau et au Président ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant traitement de situation d'insalubrité remédiable avec interdiction temporaire d'habiter du logement de Madame Maguy CHEVALIER situé 20 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABESSE ;
- **Vu** le rapport de carence dans le cadre d'une procédure d'insalubrité d'urgence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15/01/2024 ;
- **Vu** la décision D-2024-017 relative à la convention avec DSH pour le relogement temporaire de Mme Chevalier ;
- **Considérant** la défaillance du propriétaire dudit logement concernant l'obligation de proposer un hébergement temporaire au locataire pendant la réalisation des travaux ;
- **Considérant** que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est l'autorité publique tenue à l'obligation d'hébergement par substitution ;
- **Considérant** que la créance résultant de la substitution sera recouvrée sur le propriétaire défaillant.

### PREAMBULE

Dans le cadre d'une procédure de traitement de situation d'insalubrité, Madame Maguy CHEVALIER ne peut plus occuper son logement situé 20 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABESSE. Le propriétaire de ce logement n'ayant pas rempli ses obligations en termes d'hébergement temporaire, la communauté d'agglomération se substitue à lui. Une convention entre la CA2B et avec le bailleur social Deux-Sèvres Habitat a été conclue afin de proposer à Madame CHEVALIER un hébergement temporaire. Il s'agit dès lors de fixer les modalités de la convention liant la collectivité, le bailleur social et Madame Chevalier.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de conventionner avec Deux-Sèvres Habitat et Madame Maguy CHEVALIER pour la location à compter du 19 janvier du logement situé 11 allée de la fontaine à Bressuire.

**ARTICLE 2 :** les principales modalités de cette convention sont les suivantes :

- La présente convention est consentie pour un usage d'habitation exclusivement, à titre d'hébergement temporaire de Mme CHEVALIER, l'occupant hébergé, durant la réalisation des travaux tels que prescrits par l'arrêté préfectoral susvisé,
- La présente location prend effet le 19 janvier 2024 pour se terminer au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police

qui a justifié l'hébergement ou de constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites,

- L'occupant hébergé ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux sur le logement s'il refuse de réintégrer le logement d'origine à l'issue des travaux ou s'il refuse une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités,
- L'occupant hébergé doit prendre à sa charge l'entretien courant du logement,
- La collectivité est seule responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention,

**ARTICLE 3** : la convention tripartite est annexée à la présente décision.

**ARTICLE 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 17/01/2024.

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



17 JAN. 2024

Transmis en préfecture le .....

Notifié ou publié le ..... 17 JAN. 2024 .....

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.